

ANNEXE 2.1.1

1. Chacune des Parties s'engage à réduire progressivement, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, le taux de la nation la plus favorisée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 à l'égard des produits ci-dessous et ce, en fonction des pourcentages suivants :

a)	1 ^{er} janvier 1997	10 %
b)	1 ^{er} juillet 1997	30 %
c)	1 ^{er} juillet 1998	30 %
d)	1 ^{er} juillet 1999	30 %

Canada

Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes, des numéros tarifaires :

6112.41.00
6112.49.00
6211.12.00

Israël

Tissus de coton des numéros tarifaires :

5209.32.00
5209.39.00
5209.42.00

2. Le paragraphe 2.1(2) ne s'applique pas aux produits des positions 35.01 et 35.02.